



Le Conseil d'Administration de l'Université de Montpellier, dans sa séance du 26 septembre 2022, sous la présidence de Monsieur Philippe AUGÉ, Président de l'Université de Montpellier,

Vu le livre VII du Code de l'Éducation,

Vu les statuts de l'Université de Montpellier,

Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 22 septembre 2022,

La Vice-Présidente chargée de la Formation et de la Vie Universitaire entendue,

a délibéré :

Objet : Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 22 septembre 2022 : approbation des modalités d'admission en deuxième année de formation de Médecine, Pharmacie, Odontologie et Maïeutique (MMOP).

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'Université demande aux membres du Conseil de se prononcer.

Résultat du vote :

Membres en exercice : 36

Membres présents et représentés : 21

Membres n'ayant pas pris part au vote : 0

Suffrages valablement exprimés : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Les modalités d'admission en deuxième année de formation de Médecine, Pharmacie, Odontologie et Maïeutique (MMOP), telles que jointes en annexe, sont approuvées à l'unanimité des membres du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Montpellier, le 27 septembre 2022.

Le Président de l'Université de Montpellier


Philippe AUGÉ

Classée au recueil des délibérations sous la référence : 2022-09-26-19-deliberation-ca-um-cfvu-22-septembre-2022-modalites-admission-deuxieme-annee-formation-mmop.

Transmise à la Rectrice le :

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.



**UNIVERSITÉ DE
MONTPELLIER**

**MODALITES D'ADMISSION EN DEUXIEME ANNEE
DU PREMIER CYCLE DES ETUDES DE MEDECINE,
MAÏEUTIQUE, ODONTOLOGIE OU PHARMACIE**

Année universitaire 2022-2023



Vu le code de l'Éducation ;

Vu le décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour les personnes titulaires de titres ou diplômes de santé validés dans un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre ou pour les personnes ayant accompli des études en vue de ces titres ou diplômes

Vu la délibération n° 2021-10-14-01 de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université de Montpellier en date du 14 octobre 2021

Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 et l'arrêté du 20 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique

Vu la délibération n°2022-09-22-04 de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université de Montpellier en date du 22 septembre 2022

Vu la délibération n°2022-09-26-19 du conseil d'administration de l'Université de Montpellier en date du 26 septembre 2022



Article 1. Les parcours antérieurs de formation d'accès aux études de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique	3
Article 2. Nombre de candidatures et choix de formations.....	4
2.1 Première candidature	4
2.2 : Seconde candidature	4
2.3 Décompte des candidatures	5
2.4 Dérogations exceptionnelles	5
Article 3. Dépôt et recevabilité du dossier de candidature pour l'admission dans les études de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique	5
Article 4. Capacités d'accueil et places proposées dans chacun des groupes de parcours.....	6
Article 5. Épreuves d'admission pour l'accès aux études médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique.....	6
5.1 Épreuves du premier groupe.....	6
5.2 Épreuves du second groupe	9
Article 6. Jury d'admission.....	10
Article 7. Listes de classement pour l'admission dans les études médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique.....	10
7.1 À l'issue des épreuves du premier groupe.....	10
7.2 À l'issue des épreuves du second groupe	10
7.3 Départage des candidats ex-aequo	10
7.4 Réaffectation des places non pourvues - fongibilité.....	11
Article 8. Poursuite d'études dans une des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique.....	11
Annexes :	
➤ Annexe 1 : Groupes de parcours	

Article 1. Les parcours antérieurs de formation d'accès aux études de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique

Les parcours qui permettent l'accès en deuxième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique sont listés en **annexe 1**.

Les unités d'enseignement du parcours d'accès spécifique santé (PASS) et des formations de licence organisant l'accès santé (L.AS) permettant au candidat de justifier d'au moins 12 crédits du système européen d'unités d'enseignements capitalisables et transférables (ECTS) relevant du domaine de la santé sont précisées dans le tableau ci-dessous. En fonction des parcours suivis :

- Pour les étudiants ayant un parcours de formation antérieur de L.AS, la validation des UE de « physiologie humaine générale » et de l'UE « médicaments et autres produits de santé » permet l'obtention respectivement de 5 et de 2 ECTS, soit 7 ECTS pour les deux, complétées de 5 ECTS selon :
 - pour les L.AS parcours Sciences, identifiés dans l'annexe 1 comme « LAS mineure SPM », de l'UE « Sciences Humaines et Sociales »
 - pour les L.AS parcours Droit, Economie, Psychologie, Humanités, identifiés dans l'annexe 1 comme « LAS mineure MAT », de l'UE « de la molécule aux tissus » ;
- Pour les étudiants ayant un parcours de formation antérieur de PASS, la validation de 12 ECTS parmi les 49 ECTS de santé, conformément aux modalités de contrôle de connaissance de PASS
- Pour les étudiants ayant un parcours de formation antérieur prévu par les dispositions de l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour les personnes titulaires de titres ou diplômes de santé validés dans un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre ou pour les personnes ayant accompli des études en vue de ces titres ou diplômes

Le contenu des dossiers déposés devra satisfaire aux critères généraux d'examen tels que définis ci-dessous :

- Titres et / ou diplômes en cohérence avec la filière postulée,
- Description du parcours de formation suivi lié au domaine santé, y compris les expériences post-diplomation, permettant au jury d'apprécier l'ensemble des compétences et connaissances acquises,
- Niveau de langue française équivalent au niveau C1.

La grille de notation sera établie au regard de ces éléments.

Article 2. Nombre de candidatures et choix de formations

2.1 Première candidature

Peuvent présenter leur candidature à l'admission en deuxième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique, les étudiants:

- inscrits administrativement dans un des parcours de formation définis en **Annexe 1**
- ayant validé en évaluation initiale les 60 ECTS (hors épreuves de substitution) constitutifs de l'année de licence en cours lors de la candidature (PASS, LAS1, LAS2, LAS3)
- ayant acquis au moins 12 crédits ECTS dans des unités d'enseignement relevant du domaine de la santé définies à l'article 1. Ces 12 ECTS sont acquis en prenant en compte :
 - soit des notes d'évaluation initiale pour les examens présentés et acquis lors de l'année de candidature
 - soit des notes d'évaluation initiale ou de seconde chance pour les examens présentés et acquis lors des formations antérieures

Les étudiants peuvent présenter leur candidature à une ou plusieurs des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique. En revanche, un candidat ne peut présenter sa candidature pour une admission dans une formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique que dans une seule université au cours de la même année universitaire.

Le dépôt de candidature doit être effectué par l'étudiant de LAS ou de PASS via l'ENT de l'Université de Montpellier du 01 au 31 mars de l'année universitaire concernée afin que cette candidature puisse être examinée par le jury d'admission. Cette candidature sera possible pour l'ensemble des filières de santé proposées par l'université de Montpellier

Les étudiants devront également, entre le 01 et le 31 mars, hiérarchiser chacune des filières où ils se portent candidats. La hiérarchisation des filières permettra d'affecter les admissions au regard des priorisations et du classement de chaque étudiant.

Au-delà du 31 mars 20h plus aucune candidature ne sera acceptée et la hiérarchisation des filières sera définitive.

Cas particulier : Les étudiants ayant suivi deux fois une première année commune aux études de santé régie par l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif à la première année commune aux études de santé au cours des années universitaires précédant celle de l'application des dispositions du décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019 susvisé et qui n'ont pas été admis en deuxième année de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique ne sont pas autorisés à candidater au jury d'admission.

2.2 : Seconde candidature

Tout candidat peut présenter deux fois sa candidature pour une admission dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique sous réserve d'avoir validé au moins 120 ECTS lors de sa seconde candidature et avoir capitalisé 12 ECTS du domaine de santé au cours de son cursus. La condition requise de validation des 60 crédits ECTS

supplémentaires, en évaluation initiale, lors de la seconde candidature ne s'applique pas aux étudiants ayant déjà préalablement validé 180 crédits ECTS.

Les deux candidatures s'entendent en tout et pour tout et indépendamment du nombre de formations auxquelles l'étudiant souhaite candidater.

2.3 Décompte des candidatures

Une candidature est décomptée dès l'inscription administrative en PASS et pour les LAS dès le dépôt d'une candidature dans le respect des conditions de recevabilité mentionnées et de validation des ECTS.

Toute annulation d'une inscription en PASS antérieurement à la date fixée dans la procédure de remboursement des droits d'inscription votée par les instances de l'Université de Montpellier et selon les modalités qui y sont prévues, annule ce décompte.

2.4 Dérogations exceptionnelles

Une dérogation permettant une troisième candidature justifiée par une situation exceptionnelle de l'étudiant peut être accordée par le Président de l'Université de Montpellier sur proposition du ou des directeurs concernés des unités de formation et de recherche de médecine, de pharmacie, d'odontologie, du directeur de la structure de formation en maïeutique ou du directeur de la composante concernée.

Ces dérogations sont accordées chaque année dans la limite de 8 % du nombre total de places offertes pour l'accès dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique.

Article 3. Dépôt et recevabilité du dossier de candidature pour l'admission dans les études de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique

En vue de la procédure d'admission dans les études de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique, les candidats de PASS ou de LAS établissent un dossier de candidature avec les pièces mentionnées à l'article 10 de l'arrêté du 4 novembre 2019 susvisé¹, entre le 01 et 31 mars de l'année universitaire en cours selon les modalités précisées sur le site de la faculté de Médecine dans les rubriques PASS-etudiants inscrits et LAS-mineures santé en cliquant sur l'icône « candidature MMOP »

Les personnes titulaires de titres ou diplômes de santé validés dans un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre ou pour les personnes ayant accompli des études en vue de ces titres ou diplômes précisées dans l'arrêté du 13 décembre 2019 sont soumises à la procédure décrite sur le site de l'Université de Montpellier. Ils devront, à ce titre, déposer leur dossier dans les conditions et aux dates telles qu'indiquées sur Campus France.

¹ : Aux termes de l'article 10 de l'arrêté du 4 novembre 2019 Le dossier comporte les pièces suivantes :

- La description du parcours de formation antérieure du candidat et l'établissement dans lequel il est inscrit ;
- Le nombre de candidatures antérieures déposées dans une université française, et le cas échéant, une attestation sur l'honneur indiquant le nombre d'inscription en première année commune aux études de santé, en première année du premier cycle des études de médecine ou en première année du premier cycle des études de pharmacie ;
- Une attestation sur l'honneur indiquant que le candidat n'a pas déposé au cours de la même année universitaire de dossier de candidature pour la même formation dans une autre université.

Article 4. Capacités d'accueil et places proposées dans chacun des groupes de parcours

Les groupes de parcours et le nombre de places proposées dans chacun de ceux-ci pour chacune des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique sont approuvés par le conseil d'administration de l'Université de Montpellier avant le 01 octobre de chaque année.

Lorsque le nombre de candidats ou leurs résultats ne permettent pas de pourvoir la totalité de la capacité d'accueil d'une formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour un groupe de parcours de formation antérieur, l'admission peut être proposée aux candidats figurant sur une liste complémentaire d'un autre groupe de parcours, en respectant les conditions de diversification prévues à l'article 7 de l'arrêté du 4 novembre 2019 susvisé en tenant compte des dérogations applicables.

Article 5. Épreuves d'admission pour l'accès aux études médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique

L'admission en deuxième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique est subordonnée à la réussite des épreuves organisées en deux étapes :

5.1 Épreuves du premier groupe

Les épreuves du premier groupe diffèrent selon les parcours de formation définis en **annexe 1** pour l'accès à chacune des formations de médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique, et selon ces formations.

Pour chaque groupe de parcours, le jury d'admission se réunit pour fixer les notes minimales permettant aux candidats d'être admis en deuxième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique immédiatement après le premier groupe d'épreuves, ainsi que les notes minimales autorisant les autres candidats à se présenter au second groupe d'épreuves.

Les candidats ayant obtenu des notes supérieures au seuil défini par le jury sont convoqués aux épreuves du second groupe, en vue d'une admission dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique

Le pourcentage d'étudiants admis directement à l'issue du premier groupe d'épreuves ne peut **excéder 50 %** du nombre de places offertes pour chaque groupe de parcours et pour chacune des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique. En revanche, aucun pourcentage minimum n'est fixé.

Le jury d'admission examine les notes obtenues par les candidats au premier groupe d'épreuves, dans leurs groupes de parcours respectifs.

Les modalités d'admission en 2^{ème} année des études de MMOP sont les suivants :

- **Groupe de parcours : Parcours d'accès spécifique santé (PASS)**
- Avoir déposé une candidature dans une des filières MMOP;

- Avoir validé leur année de PASS à l'évaluation initiale (hors épreuves de substitution), en obtenant 60 ECTS soit une moyenne générale $\geq 10/20$ avec compensation des UE de l'année ;
- Avoir obtenu, à l'évaluation initiale, parmi les UEs de la majeure santé, des UEs comptant au total pour au moins 12 ECTS. Chaque UE devant être acquise indépendamment.

Les critères de classement sont les suivants :

- Le classement est réalisé par filière, en prenant en compte les coefficients de pondération spécifiques à chaque UE et à chaque filière selon le tableau ci-après.
- Dans ce cadre, ne seront pas pris en compte les UEs des mineures disciplinaires comme indiqué dans les modalités de contrôle des connaissances ni l'UE d'anglais

UE du PASS	ECTS par UE	Coefficients du premier groupe d'épreuves			
		Médecine	Maïeutique	Odontologie	Pharmacie
UE1 CHIMIE BIOCHIMIE	6	6	6	5	8
UE 2 GENOME GENETIQUE	3	3	5	3	5
UE3.CELLULES & TISSUS	8	10	10	10	8
UE4a. PHYSIOLOGIE HUMAINE GENERALE	5	8	8	6	5
UE4b. PHYSIOLOGIE HUMAINE : ADAPTATIONS PHYSIOLOGIQUES	3	4	4	4	3
UE 5a. SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES	5	6	4	5	6
UE5b. SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES: LE VIVANT ET LES NORMES	3	4	2	4	3
UE 6a. MEDICAMENTS ET AUTRES PRODUITS DE SANTE : CYCLE DE VIE DU MEDICAMENT ET DU DISPOSITIF MEDICAL	2	2	2	2	5
UE 6b. MEDICAMENTS ET AUTRES PRODUITS DE SANTE : BASES CHIMIQUES EN SANTE	2	1	2	2	5
UE7. PHYSIQUE & BIOPHYSIQUE	8	10	10	7	6
UE8. BIOSTATISTIQUES ET EPIDEMIOLOGIE	2	4	5	4	4
UE 9. MASSIF CRANIO FACIAL: STRUCTURES ET FONCTIONS	2	2	2	8	2

- **Groupes de parcours : Licence accès santé de première année (LAS 1)**
- Avoir déposé une candidature dans une des filières MMOP ;

- Avoir validé son année de LAS à l'évaluation initiale (hors épreuves de substitution) au regard des modalités de contrôles des connaissances votées par l'établissement au titre de sa composante de rattachement.
- Avoir acquis des UE du domaine de santé comptant au total pour au moins 12 ECTS lors de l'année en cours en évaluation initiale ou lors des années antérieures selon les modalités décrites à l'article 2 ;

Les critères de classement sont les suivants :

- Les notes aux UE/matière/ECUE d'évaluation initiale, constitutives du premier semestre de l'année en cours (hors épreuves de substitution);
- Les notes obtenues aux UEs du domaine santé sont prises en compte dans l'interclassement si celles-ci font parties intégrantes des 30 ECTS du semestre 1
- Les notes obtenues au premier semestre en validation d'acquis ne permettent pas de participer au classement.

Chacun de ces interclassements prend en compte les étudiants des filières LAS ayant validé les critères ci-dessus. L'interclassement est réalisé selon une procédure prenant en compte l'harmonisation des résultats de première session du semestre 1 afin d'assurer l'équité entre les étudiants issus des différentes LAS.

Cet interclassement est basé sur le principe des moyennes centrées réduites : cette méthode statistique prend en compte la moyenne de l'étudiant, ainsi que la moyenne globale et de l'écart type de sa promotion.

➤ **Groupes de parcours : Licence accès santé de deuxième ou troisième année (LAS 2 ou LAS 3)**

- Avoir déposé une candidature dans une des filières MMOP ;
- Avoir validé son année de LAS à l'évaluation initiale (hors épreuves de substitution) au regard des modalités de contrôles des connaissances votées par l'établissement au titre de sa composante de rattachement.
- Avoir acquis des UE du domaine de santé comptant au total pour au moins 12 ECTS lors de l'année en cours en évaluation initiale ou lors des années antérieures, selon les modalités décrites à l'article 2 ;

Les critères de classement sont les suivants :

- Les notes aux UE/matière/ECUE d'évaluation initiale, constitutives du premier semestre de l'année en cours (hors épreuves de substitution);
- Les notes obtenues au premier semestre en validation d'acquis ne permettent pas de participer au classement.

Chacun de ces interclassements prend en compte les étudiants des filières LAS ayant validé les critères ci-dessus. L'interclassement est réalisé selon une procédure prenant en compte l'harmonisation des résultats de première session du semestre 1 des afin d'assurer l'équité entre les étudiants issus des différentes LAS.

Cet interclassement est basé sur le principe des moyennes centrées réduites : cette méthode statistique prend en compte la moyenne de l'étudiant, ainsi que la moyenne globale et de l'écart type de sa promotion.

➤ **Les personnes visées par l'arrêté du 13 décembre 2019**

Les personnes titulaires de titres ou diplômes de santé validés dans un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre ou les personnes ayant

accompli des études en vue de ces titres ou diplômes seront évalués au regard de leur dossier de candidature dans les conditions prévues à l'article 11 de l'arrêté du 4 novembre 2019 susvisé.

Le parcours de formation de chacun de ces candidats se substitue alors aux parcours de formation antérieurs mentionnés à l'article R. 631-1 du code de l'éducation.

5.2 Épreuves du second groupe

Les épreuves du second groupe sont communes aux différents parcours de formation définis en **annexe 1** pour l'accès à chacune des formations de médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique, et sont communes à ces formations.

Les épreuves du second groupe sont constituées d'épreuves orales, elles sont organisées en juin/juillet, en présentiel, à l'exception des candidats domiciliés à Mayotte pour lesquels il se tiendra à distance depuis l'établissement où ils sont inscrits. L'accès au centre d'examen est subordonné à la présentation par l'étudiant de sa carte nationale d'identité, ou équivalent, et/ou de sa carte d'étudiant, toutes deux en cours de validité.

Les épreuves du second groupe ne commenceront qu'au terme d'un délai de quinze jours après la publication de la liste des étudiants admis à l'issue des épreuves du premier groupe.

Les épreuves orales comportent deux entretiens du candidat avec des examinateurs (dont au moins un est extérieur à l'université de Montpellier). Chaque épreuve orale dure 10 minutes, et est assortie d'un temps de préparation de 20 minutes.

Ces épreuves du second groupe doivent permettre aux candidats de démontrer qu'ils disposent des compétences nécessaires pour accéder aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique. Pour cela, une des épreuves orales portera sur l'analyse d'un problème en lien avec la santé humaine, l'autre portera sur l'analyse d'un problème éthique. Les épreuves comportent un temps d'exposé par le candidat, suivi d'un temps de réponses aux questions des examinateurs. Le candidat est évalué sur ses capacités de communication, de synthèse, d'analyse d'une situation complexe, de raisonnement à partir de données scientifiques, de compréhension générale, de gestion du temps, et de clarté de ses réponses

L'absence à une épreuve d'admission, pour quelque motif que ce soit, est assimilée à la note zéro.

Les personnes référencées dans l'arrêté du 13 décembre 2019 seront évaluées dans les conditions prévues à l'article 12 de l'arrêté du 4 novembre 2019 susvisé.

Pour chaque formation de médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique, et pour chacun des groupes de parcours, les résultats pour établir les listes d'admission, sont pris en compte selon les modalités suivantes :

- Le résultat obtenu à l'issue du premier groupe d'épreuves pondéré à 80 % ;
- Le résultat obtenu à l'issue des épreuves orales du second groupe pondéré à 20 %.

Article 6. Jury d'admission

Le jury d'admission est constitué conformément à l'article 9 de l'arrêté du 4 novembre 2019 susvisé, auquel peuvent être associés pour les épreuves du second groupe des examinateurs adjoints en application de l'article R. 631-1-2 du code de l'éducation modifié par le décret du 4 novembre 2019 susvisé.

Les membres du jury d'admission et les examinateurs adjoints ne doivent pas avoir de liens de parenté avec les candidats évalués.

Sur ses prérogatives, le jury délibère de manière collégiale et souveraine. En cas de partage des voix, le président du jury a voix prépondérante.

Article 7. Listes de classement pour l'admission dans les études médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique

7.1 À l'issue des épreuves du premier groupe

Suite aux résultats du premier groupe d'épreuves, le jury établit pour chaque groupe de parcours, et pour chaque formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique la liste des candidats :

- Admis au premier groupe d'épreuve
- Autorisés à participer au second groupe d'épreuve (AU2G)
- Ajournés au premier et second groupe d'épreuve

Les candidats seront informés des résultats soit en consultant leur l'ENT UM soit en consultant le site de la faculté de Médecine.

7.2 À l'issue des épreuves du second groupe

À l'issue de ce second groupe d'épreuves, le jury d'admission établit pour l'admission dans chaque formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique, par ordre de mérite, chacun des groupes de parcours et **en fonction de la hiérarchisation des filières faites par chaque étudiant**, une liste des admis. Les candidats seront informés des résultats soit en consultant leur l'ENT UM soit en consultant le site de la faculté de Médecine.

Le candidat admis dans une des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique, devra confirmer son admission après la publication des listes selon les modalités précisées sur le site internet de la faculté de Médecine, sous peine de perdre le bénéfice de cette admission.

En cas de désistement exceptionnel d'un étudiant dans une formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique après le choix définitif - *cet étudiant devra par écrit signaler à l'administration sa volonté de se désister* - l'étudiant suivant classé sur liste complémentaire sera alors appelé.

7.3 Départage des candidats ex-aequo

À l'issue des épreuves du second groupe, les candidats ex-aequo d'une liste de classement sont départagés par la meilleure moyenne obtenue aux épreuves orales et, s'ils demeurent ex-aequo, par la meilleure note obtenue à l'épreuve orale relative à l'analyse d'un problème éthique.



7.4 Réaffectation des places non pourvues - fongibilité

Lorsque le nombre de candidats ou leurs résultats ne permettent pas de remplir la totalité de la capacité d'accueil d'une formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour un groupe de parcours mentionnée à l'**annexe 1**, l'admission peut être proposée aux candidats d'un autre groupe de parcours, en respectant les conditions de diversification prévues à l'article 7 de l'arrêté du 4 novembre 2019 susvisé et en tenant compte des dérogations applicables.

Article 8. Poursuite d'études dans une des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique

L'admission en deuxième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique n'est valable que pour la rentrée universitaire suivant la confirmation de l'admission dans les délais susmentionnés, sauf dérogation exceptionnelle du directeur de l'UFR de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou du département de maïeutique concerné.

ANNEXE 1

LAS 1 : Formations de licence, première année, permettant d'accéder à MMOP à l'Université de Montpellier pour l'année 2022-2023					
(*) Une LAS, Licence permettant un Accès Santé, peut prendre la forme d'une : - LOSI : LAS avec Option Santé Intégrée. Les mineures santé (12 ects) font partie intégrante de la maquette pédagogique du parcours suivi. Les 60 ECTS de l'année sont répartis entre 48 ects de majeures disciplinaires et 12 ects de mineures Santé - LOSC : LAS avec Option Santé Complémentaire. Les mineures santé ne sont pas incluses ou incluses partiellement dans les maquettes pédagogiques du parcours suivi. Le plus souvent, Les 60 ects sont dédiés aux majeures disciplinaires auxquelles s'ajoute 12 ects de mineures santé. Les mineures santé sont constituées de 3 UE : Physiologie et MAPS (médicaments et produits de santé) sont communes à toutes les LAS. Les mineures santé dites MAT associées, en plus de ces deux UE communes, l'UE MATb (de la molécule aux tissus), les mineures santé dites SPM associées en plus l'UE SHS (SHS, Physio, MAPS)					
Université	Etudiants concernés	LAS 1er année		Mineures santé	
		Parcours de formation	ECTS (*)	MAT	SPM
U. Montpellier	Réservé aux néo-entrants (Non autorisé aux réorientations de PASS et de LAS1 et aux redoublants de LAS1)	Droit - Option Santé	LOSI	X	
		Economie - Option Santé	LOSI	X	
		Sciences de la vie / Sciences de l' Environnement (SVSE) - Option Santé	LOSI		X
		STAPS - option Santé	LOSC		X
		Physique, Chimie, Sciences de l'ingénieur (PCSI) - Option Santé	LOSCI		X
U. Paul Valéry	Réservé aux néo-entrants (Non autorisé aux réorientations de PASS et de LAS1 et aux redoublants de LAS1)	Psychologie parcours - Accès Santé	LOSI	X	
		MIASHS parcours - Accès Santé	LOSI		X
U. Nîmes	Réservé aux néo-entrants (Non autorisé aux réorientations de PASS et de LAS1 et aux redoublants de LAS1)	Droit - Option Santé	LOSC	X	
		Psychologie - option Santé	LOSC	X	
		Sciences de la vie - option santé	LOSI		X
U. Perpignan	Réservé aux néo-entrants (Non autorisé aux réorientations de PASS et de LAS1 et aux redoublants de LAS1)	Droit - Accès Santé - site Perpignan	LOSI	X	
		Droit - Accès Santé - Antenne Narbonne	LOSI	X	
		Mathématiques Accès santé	LOSI		X
		Portail Darwin - Accès Santé	LOSI		X
		Staps - Accès Santé - Antenne de Font Romeu	LOSC		X
		Economie et gestion - Accès Santé	LOSI	X	
CUFR Mayotte	Réservé aux néo-entrants (Non autorisé aux réorientations de PASS et de LAS1 et aux redoublants de LAS1)	Sciences de la Vie - option santé	LOSI		X



LAS 2 : Formations de licence de deuxième année permettant d'accéder à MMOP à l'Université de Montpellier pour l'année 2022-2023

En 2^e et 3^e année de licence, les LAS prennent la forme exclusive d'une LOSC : Licence avec option santé complémentaire.
Les 60 ECTS de la maquette pédagogique sont constitués d'enseignements de la majeure disciplinaire.
Si besoin, les étudiants peuvent suivre en option complémentaire les enseignements de mineure santé (12 ECTS)

Université	LAS 2 ^e année			Mineures santé	
	Etudiants concernés	Parcours de formation	ECTS (*)	MAT	SPM
U. Montpellier	Poursuite des LAS 1 ^{ère} année Non ouvert aux PASS	Droit - Option Santé Complémentaire	LOSC	X	
		Sciences de la vie - option santé complémentaire	LOSC		X
	Poursuite des PASS	Droit - parcours adapté Option Santé Complémentaire	LOSC	X	
		Economie - Option Santé Complémentaire	LOSC	X	
	Poursuite des LAS 1 ^{ère} année et des PASS	EEA - Option Santé Complémentaire	LOSC		X
		Mécanique - Option Santé Complémentaire parcours sciences et technologie en mécanique	LOSC		X
		Physique - Option Santé Complémentaire	LOSC		X
		physique chimie - Option Santé Complémentaire	LOSC		X
		Chimie - Option Santé Complémentaire	LOSC		X
		STAPS - Activité Physique Adaptée et Santé - Option Santé Complémentaire	LOSC		X
	Poursuite des LAS 1 ^{ère} année Non ouvert aux PASS	STAPS - Education et Motricité - Option Santé Complémentaire	LOSC		X
		STAPS - Entraînement Sportif - Option Santé Complémentaire	LOSC		X
STAPS - Management du Sport - Option Santé Complémentaire		LOSC		X	
U. Paul Valéry	Poursuite des LAS 1 ^{ère} année et des PASS	L2 Humanités, parcours Lettres classiques Accès Santé	LOSC	X	
		L2 Humanités, parcours Etude et pratique du français accès santé	LOSC	X	
		L2 Humanités, parcours Cultures des mondes antiques et médiévaux accès Santé	LOSC	X	
		L2 Psychologie parcours accès santé	LOSC	X	
		L2 MIASHS parcours accès santé	LOSC		X
U. Nîmes	Poursuite des LAS 1 ^{ère} année et des PASS	Droit - Option Santé Complémentaire	LOSC	X	
		Psychologie Option Santé Complémentaire	LOSC	X	
		Sciences de la vie - Option Santé Complémentaire	LOSC		X
U. Perpignan	Poursuite des LAS 1 ^{ère} année et des PASS	Droit option santé Complémentaire - site Perpignan	LOSC	X	
		Droit option santé Complémentaire - Antenne Narbonne	LOSC	X	
		Mathématiques option santé Complémentaire	LOSC		X
		Sciences de la Vie Parcours Biologie Intégrative option santé Complémentaire	LOSC		X
		Sciences de la Vie et de la Terre Parcours Enseignement option santé Complémentaire	LOSC		X
		Economie et Gestion option santé Complémentaire	LOSC	X	
	Poursuite des LAS 1 ^{ère} année Non ouvert aux PASS	Chimie option santé Complémentaire	LOSC		X
		Physique-Chimie option santé Complémentaire	LOSC		X
		STAPS - Activité Physique Adaptée et Santé - Option Santé Complémentaire	LOSC		X
		STAPS - Education et Motricité - Option Santé Complémentaire	LOSC		X
CUFR Mayotte	Poursuite de LAS 1 ^{ère} année	Sciences de la Vie, parcours BE - Option Santé Complémentaire	LOSC		X
		Sciences de la Vie, parcours CME - Option Santé Complémentaire	LOSC		X



LAS 2 : Formations de licence de deuxième année permettant d'accéder à MMOP à l'Université de Montpellier pour l'année 2022-2023

En 2^e et 3^e année de licence, les LAS prennent la forme exclusive d'une LOSC : Licence avec option santé complémentaire.
Les 60 ECTS de la maquette pédagogique sont constitués d'enseignements de la majeure disciplinaire.
Si besoin, les étudiants peuvent suivre en option complémentaire les enseignements de mineure santé (12 ECTS)

Université	LAS 2 ^e année			Mineures santé	
	Etudiants concernés	Parcours de formation	ECTS (*)	MAT	SPM
U. Montpellier	Poursuite des LAS 1 ^{ère} année Non ouvert aux PASS	Droit - Option Santé Complémentaire	LOSC	X	
		Sciences de la vie - option santé complémentaire	LOSC		X
	Poursuite des PASS	Droit - parcours adapté Option Santé Complémentaire	LOSC	X	
		Economie - Option Santé Complémentaire	LOSC	X	
	Poursuite des LAS 1 ^{ère} année et des PASS	EFA - Option Santé Complémentaire	LOSC		X
		Mécanique - Option Santé Complémentaire parcours sciences et technologie en mécanique	LOSC		X
		Physique - Option Santé Complémentaire	LOSC		X
		physique chimie - Option Santé Complémentaire	LOSC		X
		Chimie - Option Santé Complémentaire	LOSC		X
		STAPS - Activité Physique Adaptée et Santé - Option Santé Complémentaire	LOSC		X
	Poursuite des LAS 1 ^{ère} année Non ouvert aux PASS	STAPS - Education et Motricité - Option Santé Complémentaire	LOSC		X
		STAPS - Entraînement Sportif - Option Santé Complémentaire	LOSC		X
		STAPS - Management du Sport - Option Santé Complémentaire	LOSC		X
U. Paul Valéry	Poursuite des LAS 1 ^{ère} année et des PASS	L2 Humanités, parcours Lettres classiques Accès Santé	LOSC	X	
		L2 Humanités, parcours Etude et pratique du français accès santé	LOSC	X	
		L2 Humanités, parcours Cultures des mondes antiques et médiévaux accès Santé	LOSC	X	
		L2 Psychologie parcours accès santé	LOSC	X	
		L2 MIASHS parcours accès santé	LOSC		X
U. Nîmes	Poursuite des LAS 1 ^{ère} année et des PASS	Droit - Option Santé Complémentaire	LOSC	X	
		Psychologie Option Santé Complémentaire	LOSC	X	
		Sciences de la vie - Option Santé Complémentaire	LOSC		X
U. Perpignan	Poursuite des LAS 1 ^{ère} année et des PASS	Droit option santé Complémentaire - site Perpignan	LOSC	X	
		Droit option santé Complémentaire - Antenne Narbonne	LOSC	X	
		Mathématiques option santé Complémentaire	LOSC		X
		Sciences de la Vie Parcours Biologie Intégrative option santé Complémentaire	LOSC		X
		Sciences de la Vie et de la Terre Parcours Enseignement option santé Complémentaire	LOSC		X
		Economie et Gestion option santé Complémentaire	LOSC	X	
	Poursuite des LAS 1 ^{ère} année Non ouvert aux PASS	Chimie option santé Complémentaire	LOSC		X
		Physique-Chimie option santé Complémentaire	LOSC		X
		STAPS - Activité Physique Adaptée et Santé - Option Santé Complémentaire	LOSC		X
		STAPS - Education et Motricité - Option Santé Complémentaire	LOSC		X
CUFR Mayotte	Poursuite de LAS 1 ^{ère} année	Sciences de la Vie, parcours BE - Option Santé Complémentaire	LOSC		X
		Sciences de la Vie, parcours CME - Option Santé Complémentaire	LOSC		X



PASS : Parcours Accès Spécifique de Santé permettant d'accéder à MMOP à l'Université de Montpellier pour l'année 2022-2023

Option PASS (choisie dans parcoursup)	mineure disciplinaire (enseignement en PASS)	Universités d'accueil en LAS2
Droit	Droit	Montpellier Nîmes Perpignan (site Perpignan ou site Narbonne)
Economie	Economie	Montpellier Perpignan (Eco-gestion)
Psychologie	Psychologie	Paul Valéry (Montpellier 3) Nîmes
Mathématiques	Mathématiques	Perpignan
MIASHS	MIASHS	Paul Valéry (Montpellier 3)
EEA		Montpellier
Mécanique		(EEA, Méca, Physique, chimie, physique-chimie)
Physique	PCSI	Perpignan
Physique-Chimie		(chimie, physique-chimie)
Chimie		
SV.T	SV.T	Perpignan (SV ou SVT) Nîmes (SV)